



**Association des groupes de
ressources techniques du Québec**

Développer l'habitation communautaire
avec et pour les collectivités

CAT- 017M
C.P. – PL 67
Régime
d'aménagement
dans les zones
inondables



**Mémoire soumis dans le cadre
des consultations relatives au
projet de loi no 67**

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME
D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES
DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT
TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES
POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS
BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

26 octobre 2020



ASSOCIATION DES GROUPES DE RESSOURCES TECHNIQUES DU QUÉBEC (AGRTQ)

L'Association des groupes de ressources techniques du Québec (AGRTQ) représente un réseau d'entreprises d'économie sociale, les Groupes de ressources techniques (GRT), et veille au financement et au développement de l'habitation communautaire partout au Québec afin de répondre aux besoins actuels des ménages à faible et modeste revenu.

L'AGRTQ agit comme agent mobilisateur auprès de ses membres et de ses partenaires dans le but de promouvoir l'habitation communautaire. À ce titre, elle collabore avec différents partenaires communautaires, institutionnels, publics et privés et effectue des représentations gouvernementales pour favoriser la mise en place ou l'amélioration d'outils financiers, de programmes ou de politiques publiques qui appuient le développement du logement communautaire.

L'AGRTQ soutient directement ses membres en offrant divers services (formation, support technique, production d'analyses, information, etc.), ainsi que des espaces d'échange et de partage d'expertise.

LES GROUPES DE RESSOURCES TECHNIQUES (GRT)

Les GRT sont des entreprises d'économie sociale vouées au développement de l'habitation communautaire. Leur intervention vise l'amélioration des conditions d'habitation des ménages à faible et modeste revenu, et la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Partout au Québec, les GRT accompagnent des organismes ou des groupes de citoyens dans le développement de projets immobiliers communautaires, soit en coopérative ou en organisme à but non lucratif. Les GRT guident les groupes dans tous les volets de la réalisation de leur projet : la vie associative, l'immobilier et le financement.

Les GRT coordonnent les différentes phases de réalisation et agissent comme intermédiaires entre le groupe de locataires, les administrations publiques, les entrepreneurs en bâtiment et autres professionnels (architectes, notaires, ingénieurs).

L'approche des GRT privilégie l'appropriation du projet par les résidents locataires et favorise leur autonomie. Les GRT agissent auprès des ménages à faible ou modeste revenu et interviennent sous l'angle de la responsabilisation et du pouvoir d'agir des résidents et des milieux sur leurs conditions de logement.

Table des matières

INTRODUCTION	4
État de situation	5
Impacts pressentis des modifications législatives	7
L'affaiblissement d'un modèle	7
Perte d'expertise	8
Le rejet d'un modèle d'économie sociale	8
Logement modeste	10
Recommandations	12
CONCLUSION	13
Annexe	14

Introduction

Au nom de l'Association des groupes de ressources techniques du Québec (AGRTQ), nous tenons à remercier les parlementaires pour cette occasion qui nous est donnée de faire entendre notre point de vue sur le projet de loi n°67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions.

Comme la description de notre organisme le mentionne en début de document, l'AGRTQ veille au financement et au développement de l'habitation communautaire partout au Québec. Dans cet esprit, nos interventions porteront plus particulièrement sur l'article 108 du projet de loi à l'étude, plus précisément sur les modifications proposées à l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, qui a pour objectif de permettre aux centres de services des Offices d'habitation de développer les projets AccèsLogis Québec sur leur territoire.

Le présent mémoire effectuera un état de situation sur le modèle du logement communautaire au Québec depuis les 40 dernières années; présentera les impacts potentiels que ce geste législatif apportera au modèle selon l'AGRTQ; énumérera un certain nombre de recommandations pouvant répondre à des besoins mentionnés par la Société d'Habitation du Québec et par le milieu du logement social et communautaire et questionnera finalement la notion de « revenu modeste » qui apparaît dans le projet de loi n°67.

État de situation

Depuis maintenant plus de 40 ans, le modèle de développement mis en place par les groupes de ressources techniques (GRT), en collaboration avec les différents gouvernements s'étant succédé, est un véritable « success story ». Envie par de nombreuses provinces canadiennes et copié un peu partout dans le monde, le modèle communautaire adopté par le Québec est inclusif, performant et permet d'englober dans un même projet d'habitation l'entièreté des besoins d'une communauté.

L'« habitation communautaire » est un moyen pour les ménages à faible et moyen revenu de se regrouper afin de participer collectivement et démocratiquement à la gestion de leur habitat et s'impliquer activement dans leur milieu de vie. L'habitation communautaire repose sur le pouvoir d'agir des citoyens sur leurs conditions de logement et sur les valeurs de démocratie et de solidarité.

Le logement communautaire s'adresse aux familles, aux personnes vivant avec un handicap, aux personnes âgées, aux immigrants, aux femmes en difficulté, aux personnes seules ou toute population en situation de vulnérabilité ou ayant des besoins particuliers. Le logement communautaire leur permet d'avoir accès à un milieu de vie sain, stable, sécuritaire et abordable en fonction de leur revenu.

Le logement communautaire est issu de la mobilisation de toute une communauté : résident.tes, élu. es, représentant.tes de la ville, intervenant.tes de GRT et des milieux communautaires et de la santé et des services sociaux. Tous s'impliquent pour appuyer le développement de projets d'habitation sains, sécuritaires, dynamiques et solidaires qui permettent aux locataires de se prendre en charge et de participer pleinement à la société.

Au centre de ce modèle, se retrouve le programme AccèsLogis Québec. Programme de financement le plus important de l'habitation communautaire, il incorpore l'aide à la pierre, l'aide à la personne et l'aide à l'exploitation. Créé afin de favoriser le regroupement des ressources publiques, communautaires et privées, il établit des balises et agit comme facilitateur dans la réalisation de logements communautaires et abordables pour des ménages à revenu faible ou modeste et pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation.

C'est ainsi que « le programme AccèsLogis Québec permet à des offices d'habitation (OH), à des coopératives d'habitation (COOP), à des organismes sans but lucratif (OSBL) ainsi qu'à des sociétés acheteuses sans but lucratif de créer et d'offrir en location des logements de qualité et abordables. »¹

Dans le milieu, la métaphore de l'arc-en-ciel est souvent utilisée en référence aux trois tenures (OH, COOP, OSBL) autorisées par le programme AccèsLogis Québec; les couleurs de cet arc-en-ciel, une fois réunies, sont complémentaires et forment un tout qui permet de répondre aux différents besoins en logements de la population québécoise. C'est donc dire que les offices d'habitation et les groupes de ressources techniques sont des partenaires très importants du modèle de développement québécois et des développeurs d'habitation communautaire à part entière couvrant l'ensemble du spectre des besoins.

¹ AccèsLogis Québec http://www.habitation.gouv.qc.ca/programme/programme/acceslogis_quebec.html

L'appellation « groupe de ressource technique » s'applique à un organisme communautaire de développement qui répond aux normes et aux critères établis par la Société d'habitation du Québec en vue d'obtenir le titre de développeur de l'habitation communautaire. Pour déposer une demande, l'organisme communautaire de développement doit œuvrer sur le territoire du Québec et répondre à une expression de besoins du milieu. Son existence doit s'inscrire dans la continuité et le développement viable des GRT.

Signé en 2007, le Cadre de reconnaissance des groupes de ressources techniques (Annexe A) est venu cristalliser la volonté de l'AGRTQ et de la SHQ de maintenir le caractère spécifique de la mission des GRT, leur structure ainsi que leur mode de fonctionnement et d'intervention axés sur :

- L'autonomie et la prise en charge individuelle et collective d'un espace démocratique;
- Une approche communautaire issue du milieu et axée sur la recherche d'un rayonnement et d'un effet multiplicateur;
- Une approche globale qui s'intéresse tant aux aspects associatifs, financiers et immobiliers du développement de logements communautaires;
- Une approche d'accompagnement dès le début de la vie associative d'un organisme propriétaire jusqu'à la fin du contrat de service en vertu duquel ce dernier demeure maître d'œuvre de son projet d'habitation communautaire et se l'approprie au fur et à mesure de sa réalisation.

Cette entente de collaboration est donc venue confirmer l'incalculable contribution des GRT au développement et à la réalisation de projets immobiliers communautaires. Ce mode d'intervention communautaire et rassembleur qui leur est propre est reconnu par la Société d'habitation du Québec qui est venu officialiser leur importante contribution.

Toujours dans le cadre de cette Entente de collaboration, la SHQ s'engage notamment à consulter l'AGRTQ sur les principes et paramètres encadrant le processus de reconnaissance des GRT. Un comité SHQ-AGRTQ a donc été formé pour réaliser cette consultation.

Sur les 25 GRT de l'AGRTQ, 6 sont issus soit des fédérations de coopératives ou des fédérations d'OBNL en habitation. Au lieu de développer simplement leur tenure, ils souscrivent au modèle de développement et ces GRT développent dans les trois tenures, en travaillant avec les besoins et la réalité des organismes qui ont des projets.

Dans sa forme actuelle, le modèle de développement adopté par le Québec est donc complémentaire et chacun des acteurs impliqués a sa place et sa contribution propre. La modification de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, telle que proposée par le projet de loi 67, viendrait rompre cet équilibre et, selon l'AGRTQ, viendrait affaiblir le système québécois.

Impacts pressentis des modifications législatives

L'AGRTQ tient à mentionner d'entrée de jeu sa surprise de voir un projet de loi avec autant de répercussions potentielles sur le milieu de l'habitation déposé sans aucune forme de consultation préalable auprès des intervenants du milieu. Nous sommes des organismes qui avons un degré de concertation bien établi et l'arrivée soudaine d'un changement législatif pouvant affecter de façon importante le fonctionnement de l'habitation sociale et communautaire au Québec est pour le moins étonnant, d'autant plus que des instances de consultations ont été mises sur pied au fil du temps.

Nous devons également mentionner que, même si nous connaissons en partie la genèse de certaines des demandes, il est impossible pour nous de comprendre les intentions du législateur derrière les amendements proposés et, surtout, la portée réelle et l'ensemble des conséquences qui en découlent.

Les demandes de modifications à l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec proviennent d'une demande du réseau des Offices d'habitations et s'inscrivent dans une logique de développement de leur réseau. Quoique compréhensibles et légitimes prises séparément, nous sommes d'avis qu'elles auraient de néfastes conséquences sur le modèle global de l'habitation sociale et communautaire au Québec et un impact négatif important pour le réseau des GRT.

L'affaiblissement d'un modèle

Une des clés du succès du modèle québécois réside dans son intervention intersectorielle globale et communautaire. En créant un réseau dédié au développement répondant à toutes les tenures soutenues par le programme AccèsLogis Québec, nous nous sommes assurés de répondre aux besoins étendus des communautés.

Notre compréhension de la portée des modifications proposées par la ministre permettrait dorénavant aux centres de services d'étendre leur panier de services et d'offrir à d'autres Offices d'habitation le service de développement de projets immobiliers, un créneau qui était jusqu'ici réservé aux groupes de ressources techniques.

Tel qu'énoncé dans la section précédente, les Offices d'habitation sont l'une des trois tenures développées dans le cadre du programme AccèsLogis Québec. De par leur nature, les centres de services ne pourront pas répondre à tous les besoins d'une même communauté et ne livreront donc que les projets compatibles avec leur seule clientèle.

Pour nous et les partenaires de l'habitation, ces potentielles modifications posent un problème majeur : il n'y a qu'un pas à franchir pour que les centres de services demandent à développer l'ensemble des tenures dans le programme AccèsLogis Québec, prenant ainsi la place des GRT. Il est important pour nous que l'ensemble des critères du Cadre de reconnaissance des GRT s'appliquent aussi aux centres de services des offices d'habitation. Plusieurs des critères de ce cadre sont en contradiction avec la structure même des centres de services.

Ce faisant, ces modifications favoriseraient, au détriment de la population, le travail en silo et s'observerait ainsi une perte d'efficacité pour l'ensemble du développement de l'habitation sociale et communautaire. L'expertise développée au cours de la réalisation des projets menés par les Offices d'habitations ne servira plus à l'ensemble du réseau et, inversement, le développement des COOP et OSBL ne servira plus au réseau des OH.

Finalement, les liens des GRT avec les OH locaux sont souvent très positifs et ont permis de créer de nombreux projets et partenariats. Il est difficile de comprendre pourquoi le législateur voudrait que s'immisce un intervenant public externe (les centres de services) dans cette relation qui a fait ses preuves.

Perte d'expertise

Inévitablement, l'arrivée d'un réseau concurrent, formé d'intervenants gouvernementaux déjà subventionnés, affaiblirait la capacité de livraison des groupes de ressources techniques qui verraient jusqu'à 30% des projets du programme AccèsLogis Québec ne plus être développés par leur réseau et leur survie financière compromise.

Depuis deux ans déjà, aucune nouvelle unité n'a été accordée par le gouvernement du Québec dans la planification budgétaire des GRT. Si le nombre d'unités accordées par année était insuffisant avant cette disette, il va sans dire que le réseau des GRT s'en trouve grandement affecté. Appliquer une modification comme celle prévue dans le projet de loi à l'étude viendrait amplifier inutilement le problème. Cela équivaut pour nous à un rejet du modèle d'habitation communautaire qui fonctionne très bien, mais qui a été victime d'un sous-financement du programme dont il dépend.

Le rejet d'un modèle d'économie sociale

Les modifications proposées dans le projet de loi 67 amènent à penser que le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'organismes publics (Offices d'habitation et Centres de services), semble vouloir se substituer au secteur de l'économie sociale en habitation, qui est son partenaire depuis plus de 40 ans. L'adoption du projet de loi 67 dans sa forme actuelle viendrait mettre en péril un modèle qui a fait ses preuves et un réseau de qualité et innovant qui est envié de partout.

Pourquoi le législateur voudrait étatiser un outil de développement qui a survécu à plus de 40 ans de politiques d'habitation? L'expertise en développement ne peut être décrétée par la ministre; elle doit plutôt résulter d'une culture d'entreprise fondée sur le développement communautaire local et sur la créativité de l'expertise développée.

D'après nos estimations, la proportion des unités qui pourraient être développées par les centres de services à la suite de l'adoption des modifications proposées pourrait aller jusqu'à 30% des projets réalisés en vertu du programme AccèsLogis Québec. Et cette proportion risque d'augmenter avec le temps; ceci mettrait en péril plusieurs GRT et exclurait de plus en plus le modèle d'économie sociale pour le développement du logement communautaire, ce qui n'est pas dans le meilleur intérêt des nombreux Québécois ayant besoin d'habitations communautaires et de logements sociaux.

Le réseau des GRT à travers le Québec, c'est près de 300 personnes qui tiennent à bout de bras les aspirations de milliers de Québécoises et Québécois qui aspirent à un logement abordable qui réponde à leurs besoins. C'est une expertise inventée ici et perfectionnée avec une collaboration continue et la mise sur pied de processus qui ont permis de créer une intelligence collective non seulement destinée à la création de logements, mais de milieux de vie et d'outils de développement social et économique pour les collectivités. Adopter un changement législatif comme celui-ci aux seules fins d'accommoder une partie du réseau aurait pour résultat de renier le travail et l'expertise de l'ensemble d'un modèle.

Si la réalité du programme actuel ne répond pas à certaines aspirations du réseau des offices, il serait avantageux d'en discuter afin de trouver des solutions. Les GRT sont ouverts à travailler avec le réseau des offices dans cette recherche de solutions, que ce soit de revoir le contrat des GRT pour qu'il reflète la réalité de leur réseau, par la mise en place d'ententes afin de mieux assurer notre complémentarité ou même, comme l'a fait le réseau des coopératives et des OBNL d'Habitation, par la création de GRT affiliés au réseau des offices d'habitation.

Logement modeste

L'ajout du terme « logement modeste » à plusieurs articles de la loi sur Société d'habitation du Québec est une réponse au rapport de mai 2019 de la vérificatrice générale du Québec. Lors de son audit de performance sur le programme AccèsLogis Québec, dans le volet exploitation des immeubles, la vérificatrice a établi deux constats :

- Plusieurs logements ne respectent pas l'un des principes du programme, à savoir que les loyers sont abordables;
- Plusieurs logements réguliers sont occupés par des ménages dont les revenus peuvent difficilement être qualifiés de modestes.²

La vérificatrice avance des constats exacts, mais effectue une analyse erronée dans le contexte du programme. Ces seuls constats ne devraient pas engendrer d'amendements législatifs aussi rapides sans la tenue d'une réelle consultation et d'une analyse d'impact sur leur application.

Il faut rappeler que les projets AccèsLogis Québec sont des projets privés pilotés par des coopératives et des OSBL. L'État n'en est donc pas propriétaire. Ce sont des projets mixtes, avec une partie de loyer subventionné pour les locataires à faible revenu et l'autre partie avec des loyers pour des gens à revenus moyens. Basé sur un principe d'« empowerment », ce sont des propriétés collectives qui sont créées.

Depuis 40 ans, ces propriétés collectives ont démontré leur efficacité dans la création d'un milieu de vie qui a de gros impacts positifs sur la situation financière des locataires, bien sûr, mais aussi des impacts sur la santé, l'éducation, la sécurité publique et sur le pouvoir des gens dans leur communauté. Plus qu'un simple toit pour leurs locataires, elles forment des citoyens à part entière.

Le premier constat de la vérificatrice portant sur l'abordabilité des logements découle principalement du sous-financement du Programme AccèsLogis Québec. Le programme est conçu pour que le gouvernement contribue à hauteur de 50% des coûts de réalisation des projets. Comme le programme comprend un plafond sur la participation gouvernementale (coût maximum admissible) qui date d'une autre décennie, la proportion de la contribution du gouvernement est rapidement descendue pour se situer aujourd'hui à 33% des coûts de réalisation.

Ce sous-financement récurrent a eu comme conséquence d'augmenter la pression sur le prix des loyers qui devenait l'outil principal avec la contribution du milieu pour viabiliser les projets. Si les loyers n'avaient pas été augmentés, les projets n'auraient jamais été réalisés. Le sous-financement a eu comme conséquence de réaliser des projets à la limite de la viabilité au lieu de réaliser des projets qui puissent répondre adéquatement aux besoins et répondre clairement à l'ensemble des critères du programme. La réelle réponse attendue envers ce constat est une augmentation du financement du gouvernement à 50% des coûts réels de réalisation.

² Rapport de la Vérificatrice générale du Québec, mai 2019.

L'autre constat porte sur les revenus des locataires (7%) qui est au-delà du revenu modeste du programme. Il est clair pour tous que les résidents qui se voient octroyer un logement doivent répondre aux critères de revenu modeste du programme. Mais le succès du modèle fait que lorsque qu'un locataire a une stabilité et un réseau, il finit par avoir un meilleur contrôle sur sa vie, ce qui peut l'amener à avoir un meilleur revenu.

Ce qui est une preuve flagrante de réussite du modèle. La nature humaine fait que la majorité des gens vont habiter des habitations qui sont à la hauteur de leurs moyens et donc déménager, avec l'évolution de leur revenu, dans des logements répondant à leur nouvelle situation. Mais l'habitation communautaire, c'est aussi la création d'un réseau et d'un milieu de vie. Une stabilité nécessaire pour certains et un fort réseau d'entraide.

Alors, même si les revenus deviennent un peu plus élevés que le revenu modeste, les locataires vont parfaitement dans le sens du modèle de l'habitation communautaire en habitant là où leur réseau communautaire est implanté. La valeur de leur réseau social est plus importante que la grandeur de leur logement.

Autre exemple que le dépassement du revenu n'est pas du tout un problème : lorsque deux aînés à revenu modeste s'installent séparément dans un projet pour aînés en habitation communautaire et, au fil du temps, tombent amoureux et décident de vivre ensemble; les critères font en sorte que de ménage à une personne à revenu modeste ils passeront de ménage à deux avec des revenus supérieurs aux revenus modestes. Les deux personnes dans le même projet deviendraient donc « persona non grata » parce qu'ils auraient libéré un logement?

Que fait-on avec une personne aînée qui est juste au-dessus du revenu modeste qui habite dans un village où la seule alternative en habitation est un projet AccèsLogis Québec? Doit-on le refuser dans le projet et l'obliger à se déraciner de son milieu? Plusieurs cas de figure comme celui-ci existent, et en grand nombre. Mais comme les intentions du législateur et la portée des modifications ne sont pas claires, la prudence est de mise sur un sujet aussi délicat et fondamental que l'accessibilité à un logement.

Le nouveau champ d'intervention que demande la Société d'Habitation du Québec par l'ajout du loyer modeste pose beaucoup de questionnements. D'abord sur le droit des coopératives et OBNL dans le choix de leurs membres. Mais aussi le conflit entre le Code civil et le droit au maintien dans les lieux, tout comme la portée de l'implantation d'une telle mesure sans trop d'explications nous pousse à suggérer la prudence et la patience.

L'AGRTQ est cependant tout à fait en accord avec le principe voulant qu'à l'arrivée de nouveaux membres dans les projets, l'objectif soit de s'assurer que les logements soient disponibles pour les personnes à revenu modeste.

Recommandations

Le modèle communautaire de logement social québécois fonctionne bien depuis plus de 40 ans. Comme tout système, il est bien entendu perfectible. L'AGRTQ est donc d'avis que les modifications législatives présentes dans le projet de loi 67 viendraient affaiblir le réseau.

L'AGRTQ demande donc d'amender le projet de loi pour en retirer l'article g de l'article 108.

L'AGRTQ s'engage à poursuivre les discussions avec le réseau des offices d'habitation pour proposer à la Société d'Habitation du Québec les modifications nécessaires à une meilleure implication des offices dans le cadre du programme AccèsLogis Québec.

Advenant l'adoption telle quelle de cette modification législative, l'AGRTQ propose de restreindre le développement aux seuls projets sous la tenure des offices d'habitation.

L'AGRTQ recommande finalement de ne pas adopter les ajouts concernant les logements modestes tant et aussi longtemps qu'une vraie consultation sur les impacts de cette nomenclature se tienne et que l'on détermine et identifie clairement les limites de sa portée.

Conclusion

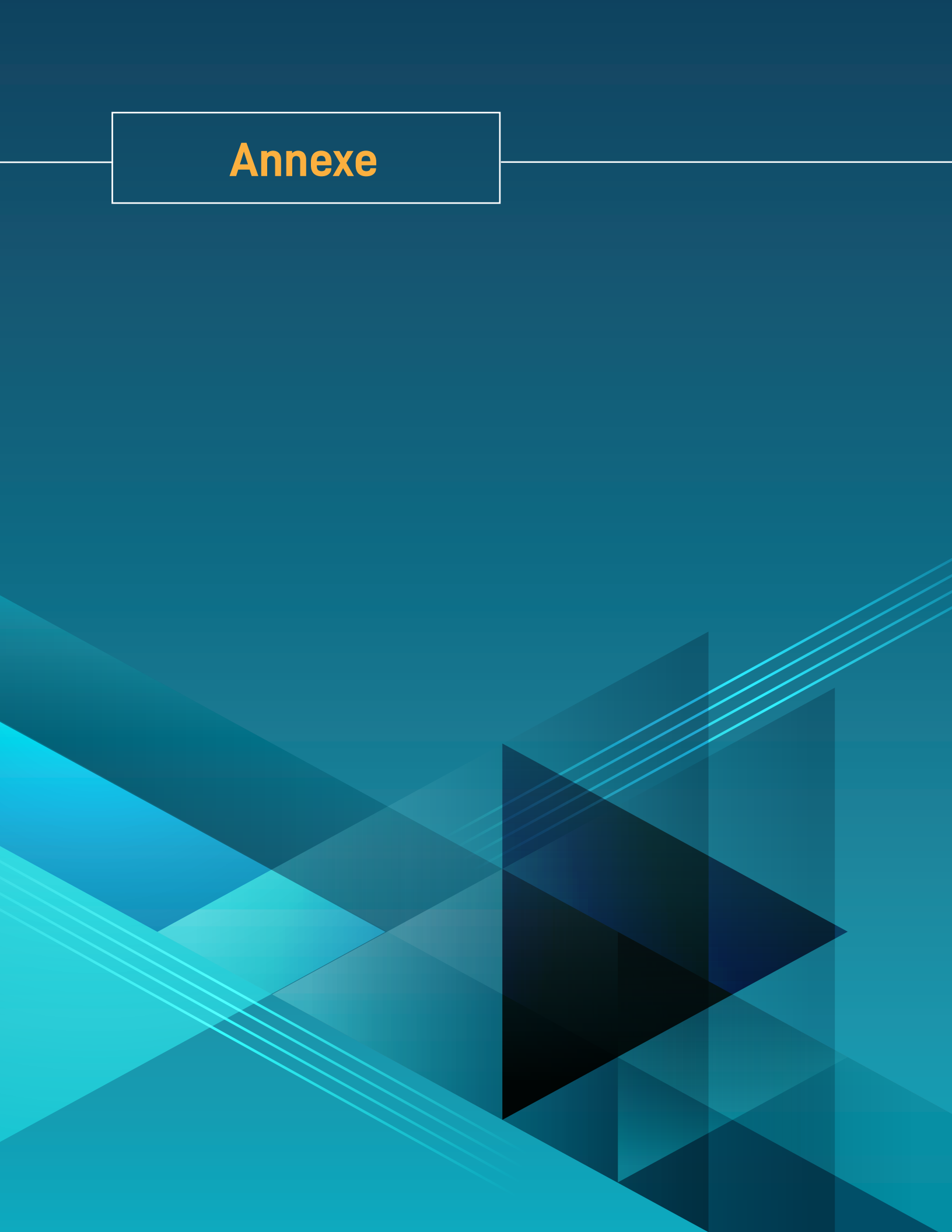
Le modèle communautaire de logement social québécois a accompli énormément et son fonctionnement, simple et efficace, permet des avancées majeures depuis plus de 40 ans.

Comme tout système, il est bien entendu perfectible. L'AGRTQ est donc d'avis que les modifications législatives présentes dans le projet de loi 67 concernant l'habitation communautaire sont de nature à venir affaiblir le réseau et souhaite donc leur retrait.

Nous sommes également d'avis que la définition de « logements modestes » doit faire l'objet d'une consultation approfondie.

L'AGRTQ demeure disponible pour travailler de concert avec le gouvernement du Québec et tous les acteurs concernés à la bonne marche et à la pérennité du modèle d'habitation communautaire québécois.

Annexe



CADRE DE RECONNAISSANCE DES GROUPES DE RESSOURCES TECHNIQUES

*Société
d'habitation*

Québec



Association des Groupes
de Ressources Techniques
du Québec

Le 19 décembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	4
1. INTRODUCTION.....	5
2. CRITÈRES POUR LA RECONNAISSANCE DES GRT.....	6
3. MISE EN PLACE D'UN COMITÉ CONSULTATIF POUR L'APPLICATION DU PROCESSUS DE RECONNAISSANCE	7
3.1 Mandat.....	7
3.2 Composition	7
3.3 Fonctionnement.....	7
3.4 Confidentialité.....	8
4. LE PROCESSUS DE RECONNAISSANCE DES GRT.....	9
5. MODALITÉS ADMINISTRATIVES POUR LA RECONNAISSANCE COMME GRT.....	10
5.1 Documents requis pour la reconnaissance comme GRT	10
5.2 Consentement	11
5.3 Traitement des demandes de reconnaissance comme GRT	11
5.4 Reconnaissance officielle par la SHQ	11
5.5 Révision de la décision.....	12
6. MODALITÉS ADMINISTRATIVES POUR LA CONFIRMATION DU MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE D'UN GRT.....	13
6.1 Buts de la confirmation du maintien de la reconnaissance d'un GRT	13
6.2 Documents requis pour la confirmation du maintien de la reconnaissance d'un GRT	13
6.3 Processus pour la confirmation du maintien de la reconnaissance d'un GRT	14
6.4 Décision de la SHQ	14
6.5 Révision de la décision.....	14
ANNEXE A.....	15
ANNEXE B	21
ANNEXE C	23

AVANT-PROPOS

Le présent document est le fruit d'une collaboration entre la Société d'habitation du Québec (SHQ) et l'Association des groupes de ressources techniques du Québec (AGRTQ) afin de déterminer un processus de reconnaissance des groupes de ressources techniques (GRT).

Le présent cadre s'adresse dans un premier temps à tout nouvel organisme communautaire de développement qui souhaite obtenir une reconnaissance comme GRT de la part de la SHQ aux fins des programmes de logement social et communautaire. Ces organismes doivent répondre aux critères déterminés dans ce document afin d'obtenir leur reconnaissance de la SHQ.

Pour les GRT qui ont déjà obtenu ou qui obtiendront leur reconnaissance de la SHQ, le processus prévoit qu'une évaluation de cette reconnaissance sera effectuée à chaque trois ans, afin de s'assurer que le GRT répond toujours aux critères de reconnaissance. La confirmation pour le maintien de la reconnaissance fait aussi partie du présent cadre.

Suivant la même vision, un processus visant à mesurer la performance et la qualité des services rendus par les GRT reconnus sera aussi éventuellement élaboré et à ce moment, le résultat de cette évaluation pourra être intégré au présent cadre qui est appelé à évoluer et à être amélioré.

Définitions dans ce document

- **Organisme communautaire de développement :** désigne l'organisme qui soumet une demande de reconnaissance à la SHQ.
- **Groupe de ressources techniques (GRT) :** est un organisme à but non lucratif reconnu par la SHQ pour promouvoir, élaborer et mettre en œuvre des projets d'habitation de type coopératif ou sans but lucratif, et apporter le soutien technique nécessaire.
- **Organisme propriétaire :** désigne-les coopératives d'habitation, les organismes à but non lucratif d'habitation et les offices d'habitation qui travaillent avec un organisme communautaire de développement dans la réalisation d'un projet d'habitation.
- **Membres visés :** désigne les personnes pour lesquelles des renseignements personnels et confidentiels sont demandés (ex. : curriculum vitae).

1. INTRODUCTION¹

Le 25 octobre 2007, la Société d'habitation du Québec (SHQ) et l'Association des groupes de ressources techniques du Québec (AGRTQ) ont signé une entente de collaboration² (ci-après « Entente de collaboration »)

En signant l'Entente de collaboration, les parties désiraient maintenir le caractère spécifique de la mission des GRT, leur structure et leur mode de fonctionnement et d'intervention axés sur :

- l'autonomie et la prise en charge individuelle et collective d'un espace démocratique;
- une approche communautaire issue du milieu et axée sur la recherche d'un rayonnement et d'un effet multiplicateur;
- une approche globale qui s'intéresse tant aux aspects associatifs, financiers et immobiliers du développement de logements communautaires;
- une approche d'accompagnement dès le début de la vie associative d'un organisme propriétaire jusqu'à la fin du contrat de service en vertu duquel ce dernier demeure maître d'œuvre de son projet d'habitation communautaire et se l'approprie au fur et à mesure de sa réalisation.

Ainsi, les GRT contribuent depuis plus de 30 ans au développement et à la réalisation de projets immobiliers communautaires. Ils ont développé un mode d'intervention qui leur est propre et la SHQ reconnaît leur contribution importante. L'appellation GRT s'applique à un organisme communautaire de développement qui répond aux normes et aux critères établis par la SHQ. Pour déposer une demande, l'organisme communautaire de développement doit œuvrer sur le territoire du Québec et répondre à une expression de besoin du milieu et son existence doit s'inscrire dans la continuité et le développement viable des GRT.

Dans le cadre de l'Entente de collaboration, la SHQ s'engage notamment à consulter l'AGRTQ sur les principes et paramètres encadrant le processus de reconnaissance des GRT. Un comité SHQ-AGRTQ a donc été formé pour réaliser cette consultation.

¹ Dans ce document, le générique masculin est utilisé dans le but d'alléger le texte.

² Entente de collaboration entre la Société d'habitation du Québec et l'Association des groupes de ressources techniques du Québec.

2. CRITÈRES POUR LA RECONNAISSANCE DES GRT

Les principes et les paramètres qui encadrent la reconnaissance des nouveaux GRT sont définis dans le *Bilan de la première année Entente de collaboration*. Ils servent de critères pour porter un jugement, prendre une décision et donner une appréciation. Voici la liste :

CRITÈRES POUR LA RECONNAISSANCE DES GRT
1. Être un organisme communautaire de développement autonome, œuvrant dans le domaine de l'économie sociale et être constitué en vertu de la Partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> ou de la <i>Loi sur les coopératives</i> .
2. Être un organisme communautaire de développement dont la mission principale est de promouvoir, d'élaborer et de réaliser des projets d'habitation de type coopératif et à but non lucratif dans une approche d'accompagnement de l'organisme propriétaire.
3. Viser l'autonomie des organismes propriétaires de projets immobiliers communautaires.
4. Être un organisme communautaire de développement dont le conseil d'administration est représentatif du milieu.
5. Adhérer à un code de déontologie connu et reconnu par la SHQ encadrant sa pratique professionnelle.
6. Offrir l'ensemble des services définis dans le <i>contrat de service type</i> de la SHQ (convenu en 1998 entre la SHQ et l'AGRTQ).

3. MISE EN PLACE D'UN COMITÉ CONSULTATIF POUR L'APPLICATION DU PROCESSUS DE RECONNAISSANCE

3.1 Mandat

Le Comité consultatif (ci-après nommé le Comité) a comme mandat d'émettre des recommandations à la SHQ afin que cette dernière puisse prendre les décisions objectives et éclairées sur la reconnaissance des GRT.

3.2 Composition

Le Comité est formé :

- d'un professionnel de la Direction de l'habitation communautaire (DHC) de la SHQ;
- d'un professionnel responsable du Programme d'aide aux organismes communautaires (PAOC) de la SHQ;
- d'un représentant de l'équipe de travail de l'AGRTQ;
- d'un représentant du conseil d'administration de l'AGRTQ;
- d'une personne reconnue pour ses compétences et connaissances du secteur de l'habitation communautaire, et qui est désignée conjointement par la SHQ et l'AGRTQ. Cette personne ne peut être un représentant de la SHQ ou du réseau des GRT.

3.3 Fonctionnement

Le Comité se réunit une fois par année, mais il peut toutefois se réunir selon les besoins, en fonction des demandes de reconnaissance reçues à la SHQ ou à la demande d'un membre du Comité. Un membre du Comité, représentant de la SHQ, agit comme secrétaire de réunion.

La demande de reconnaissance d'un organisme communautaire de développement ayant été soumise à la SHQ, celle-ci effectue une vérification de la conformité administrative du dossier et transmet³ le dossier au Comité. Le Comité procède à l'analyse du dossier et transmet sa recommandation à la Direction de l'habitation communautaire de la SHQ.

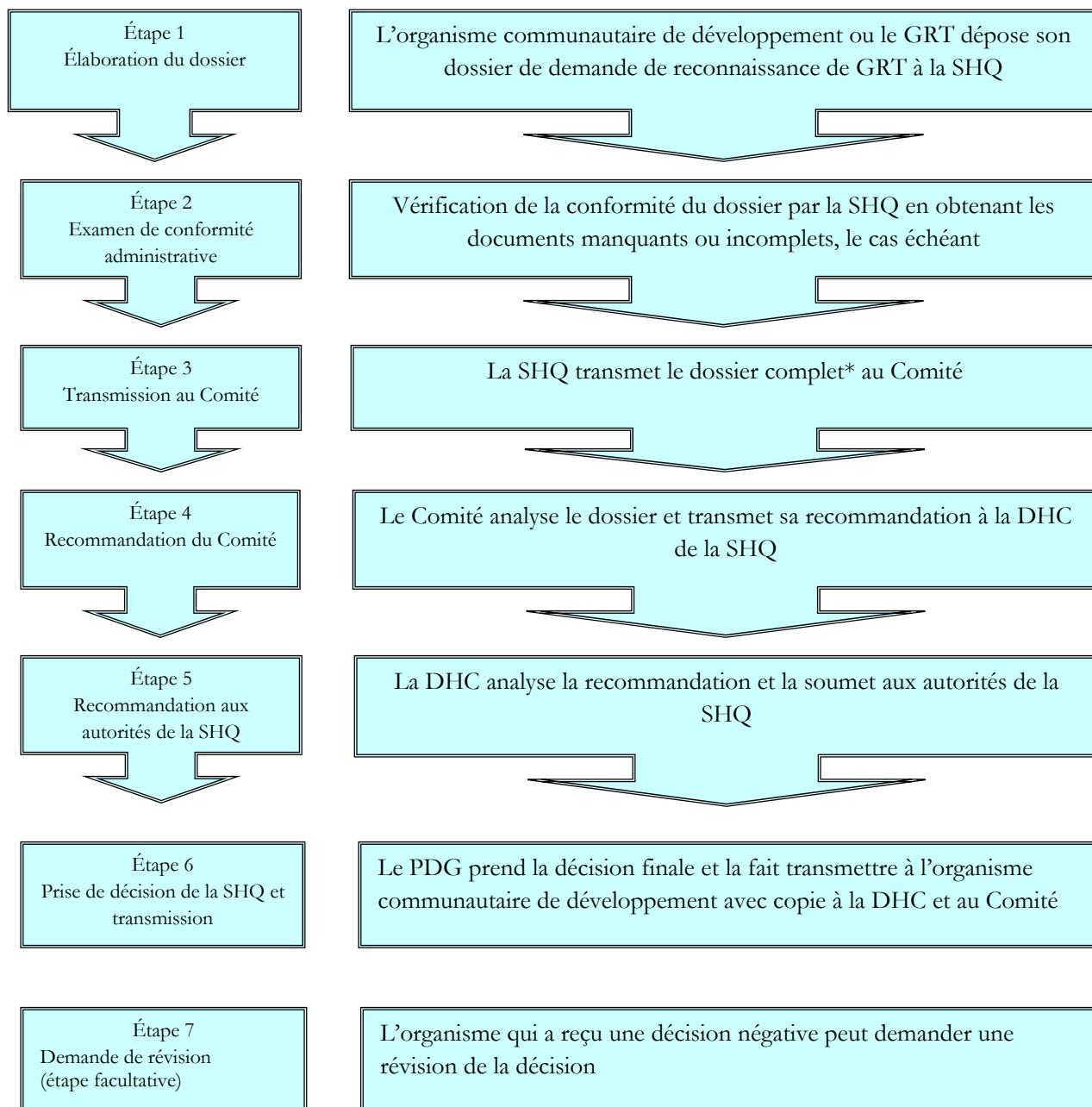
³ Le dossier est transmis au Comité s'il contient la déclaration du C.A. confirmant que les membres visés ont signé un consentement de transmission des documents.

3.4 Confidentialité

Les renseignements transmis au Comité dans le cadre du présent processus et qui concernent les connaissances et le savoir-faire de l'organisme communautaire de développement, ses orientations, son organisation et son fonctionnement sont confidentiels. Les membres du Comité doivent signer l'engagement de confidentialité ci-joint (voir Annexe C). Les informations qui font partie du domaine public ne sont pas visées par la présente section.

Par ailleurs, aucun dossier ne peut être transmis au Comité sans la déclaration du CA.

4. LE PROCESSUS DE RECONNAISSANCE DES GRT



* : le dossier complet est transmis au Comité si le C. A. déclare que les membres visés ont donné un consentement de transmission. Si ce n'est pas le cas, l'analyse de la demande se fera à la SHQ seulement.

5. MODALITÉS ADMINISTRATIVES POUR LA RECONNAISSANCE COMME GRT

5.1 Documents requis pour la reconnaissance comme GRT

La demande de reconnaissance s'effectue au moyen du formulaire *Demande de reconnaissance d'un nouveau groupe de ressources techniques (GRT)*. Ce formulaire, dûment rempli, est transmis à la SHQ, avec tous les documents requis.

Liste des documents requis :

- Résolution du conseil d'administration (C. A.)
- Charte et mission
- Règlements généraux de régie interne et politiques
- États financiers (le cas échéant). De plus, dans le cas d'un organisme communautaire de développement apparenté à un autre organisme, des états financiers distincts doivent être soumis
- Copie conforme du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des membres concernant la demande de reconnaissance
- Rapport d'activités (le cas échéant)
- Plan d'action triennal et prévision budgétaire de la prochaine année
- Liste des administrateurs et leur curriculum vitae
- Liste des membres
- Modèle de contrat de service
- Liste des réalisations (le cas échéant)
- Liste des partenaires/références
- Plan d'affaires
- Plan de formation auprès des organismes clients
- Code de déontologie
- Politique d'évaluation des services
- Organigramme de l'organisme et description des postes
- Déclaration du C. A. à l'effet que les membres visés ont signé un consentement de transmission des documents contenant des renseignements personnels et confidentiels

L'organisme communautaire de développement doit s'assurer que l'organigramme et la description des postes démontrent qu'il dispose des ressources humaines compétentes en matière de développement de projets d'habitation communautaire.

5.2 *Consentement*

Puisque le dossier complet de demande de reconnaissance d'un organisme communautaire de développement comporte des renseignements confidentiels et personnels; en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la Protection des renseignements personnels*, chacun des membres visés doit consentir à ce que les documents soient soumis à la SHQ et ensuite transmis au Comité par la SHQ. Il est de la responsabilité de l'organisme communautaire de développement d'obtenir ce consentement. Pour le confirmer, une déclaration du C. A. doit être jointe à la demande.

Advenant le cas où le C. A. soit dans l'impossibilité de déclarer que tous les membres visés ont signé un consentement, la demande de reconnaissance doit être traitée uniquement par la SHQ en utilisant les mêmes balises que celles établies dans le présent cadre.

5.3 *Traitement des demandes de reconnaissance comme GRT*

- L'organisme communautaire de développement dépose une *Demande de reconnaissance d'un nouveau groupe de ressources techniques (GRT)* avec tous les documents requis.
- Si la demande est accompagnée de la déclaration du C. A. à l'effet que les membres visés ont signé un consentement pour la transmission des documents, le dossier est transmis au Comité (si le C. A. ne peut produire cette déclaration, la SHQ effectue elle-même le traitement de la demande de reconnaissance.)
- Le Comité procède à l'analyse de la demande de reconnaissance au moyen de la *Grille pour la reconnaissance d'un GRT* (Annexe A) et de la *Fiche synthèse* (Annexe B).
- Si des renseignements complémentaires sont requis, le Comité en informe la SHQ qui voit à les obtenir et à les transmettre au Comité.
- Le secrétaire du Comité rédige un rapport afin d'émettre les recommandations du Comité à la DHC.
- La DHC analyse la recommandation et la soumet aux autorités de la SHQ.

5.4 *Reconnaissance officielle par la SHQ*

La reconnaissance est accordée par le président-directeur général (PDG) de la SHQ, initialement pour une période probatoire de deux (2) ans. Ce dernier transmet sa décision par une lettre à l'organisme communautaire de développement. Si la décision est défavorable, un projet de décision est transmis à l'organisme pour lui permettre de faire valoir ses observations et apporter des compléments d'information, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce projet. Si la SHQ décide de maintenir sa décision, une lettre confirmant la décision négative est ensuite

transmise à l'organisme communautaire de développement. Sinon, une nouvelle décision lui est transmise. L'information est également transmise au Comité.

Une évaluation⁴ est réalisée par la SHQ avec la recommandation du Comité au plus tard six (6) mois avant l'échéance de la période probatoire. Les mêmes modalités que celles prévues pour la confirmation du maintien de la reconnaissance sont applicables.

5.5 Révision de la décision

Un organisme communautaire de développement peut demander à la SHQ la révision d'une décision rendue dans les 60 jours de la décision :

- À la réception de la lettre de décision de la SHQ, l'organisme communautaire de développement a soixante (60) jours pour faire valoir ses observations et apporter des compléments.
- La SHQ analyse la demande de révision, et doit donner à l'organisme communautaire de développement l'occasion de présenter ses observations et de compléter son dossier.

⁴ Selon les modalités prévues à la section 6 du présent cadre.

6. MODALITÉS ADMINISTRATIVES POUR LA CONFIRMATION DU MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE D'UN GRT

6.1 *Buts de la confirmation du maintien de la reconnaissance d'un GRT*

- Vérifier le maintien du caractère spécifique de sa mission; sa structure et son mode de fonctionnement et d'intervention tel que détaillé à la section 2 du présent document.
- Identifier, s'il y a lieu, des pistes d'amélioration.

6.2 *Documents requis pour la confirmation du maintien de la reconnaissance d'un GRT*

- Charte et mission du GRT
- Règlements généraux de régie interne et politiques
- États financiers du dernier exercice terminé (dans le cas d'un organisme communautaire de développement apparenté à un autre organisme, des états financiers distincts doivent être soumis.)
- Rapport d'activités du dernier exercice terminé
- Extrait du compte rendu de l'assemblée générale annuelle des membres à laquelle les états financiers et le rapport d'activités du dernier exercice complété ont été présentés et adoptés
- Plan d'action triennal et prévision budgétaire de la prochaine année
- Liste des administrateurs actuels, leur titre, leur occupation et leur curriculum vitae
- Liste des membres actuels
- Liste des projets réalisés et en voie de développement
- Liste des partenaires actuels
- Plan de formation auprès des organismes clients
- Code de déontologie en vigueur
- Politique d'évaluation des services, résultats généraux, appréciation générale provenant du *Bilan des services auprès de l'organisme client.*
- Organigramme du GRT et description des postes
- Déclaration du CA à l'effet que les membres visés ont signé un consentement de transmission des documents contenant des renseignements personnels et confidentiels.

Le GRT doit s'assurer que l'organigramme et la description des postes démontrent qu'il dispose des ressources humaines compétentes en matière de développement de projets d'habitation communautaire.

6.3 *Processus pour la confirmation du maintien de la reconnaissance d'un GRT*

- La SHQ détermine périodiquement la liste des GRT à être évalués par le Comité.
- La SHQ avise par écrit le conseil d'administration du GRT, trois (3) mois avant la date prévue pour son évaluation. Le GRT est informé également des documents requis à transmettre dans un délai maximal de 60 jours suivant la réception de cet avis.
- Ensuite, les mêmes modalités que celles décrites à la section 4 et à la section 5 s'appliquent au processus d'évaluation.

6.4 *Décision de la SHQ*

Les autorités de la SHQ (et ultimement le PDG) confirment ou non le maintien de la reconnaissance de l'organisme communautaire de développement comme GRT. Le PDG transmet sa décision par une lettre au GRT. Si la décision est défavorable, un projet de décision est transmis au GRT pour lui permettre de faire valoir ses observations et apporter des compléments d'information, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce projet. Si la SHQ décide de maintenir sa décision, une lettre confirmant la décision négative est ensuite transmise au GRT. Sinon, une nouvelle décision lui est transmise. L'information est également transmise au Comité.

6.5 *Révision de la décision*

Un GRT peut demander à la SHQ la révision d'une décision rendue dans les 60 jours de la décision :

- À la réception de la lettre de décision de la SHQ, l'organisme communautaire de développement a soixante (60) jours pour faire valoir ses observations et apporter des compléments.
- La SHQ analyse la demande de révision, et doit donner au GRT l'occasion de présenter ses observations et de compléter son dossier

ANNEXE A

GRILLE POUR LA RECONNAISSANCE D'UN GRT

- ❖ Le Comité consulte les documents soumis et remplit la Grille en commentant chacun des indicateurs.

CRITÈRE 1 : Être un organisme communautaire de développement autonome, oeuvrant dans le domaine de l'économie sociale et être constitué en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ou de la *Loi sur les coopératives*.

Indicateurs mesurés	Commentaires
1.1 L'organisme communautaire de développement est sous le contrôle démocratique de ses membres et l'ampleur de son membership permet d'assurer sa viabilité démocratique (règlements généraux, extraits du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des membres, résolution du conseil, liste des membres, liste des administrateurs et leur curriculum vitae, rapport d'activités).	
1.2 L'organisme communautaire de développement présente une base partenariale diversifiée, en lien avec l'économie sociale et le développement du logement communautaire (liste des partenaires, liste des réalisations, rapport d'activités, plan d'action triennal).	
1.3 Le conseil d'administration de l'organisme communautaire de développement manifeste dans ses décisions et ses actions une prise de conscience des problématiques liées au logement communautaire (charte, rapport d'activités, plan d'action triennal, plan d'affaires).	

CRITÈRE 2 : Être un organisme communautaire de développement dont la mission principale est de promouvoir, d'élaborer et de réaliser des projets d'habitation de type coopératif et à but non lucratif dans une approche d'accompagnement

Indicateurs mesurés	Commentaires
2.1 L'approche utilisée se fonde sur l'accompagnement dans le but de soutenir l'organisme propriétaire du début à la fin du projet (rapport d'activités, plan de formation, plan d'action triennal et prévisions budgétaires, contrat de service, politique d'évaluation des services).	
2.2 Les pratiques d'animation, de formation, de communication, de gestion sont souples et flexibles pour pouvoir répondre aux besoins (rapport d'activités, plan de formation, plan d'action triennal, contrat de service, politique d'évaluation des services).	
2.3 L'organisme communautaire de développement est doté d'un plan d'action triennal prioritairement axé sur la promotion, l'élaboration et la réalisation des projets d'habitation de type coopératif et à but non lucratif (plan d'action triennal et prévisions budgétaires, plan d'affaires).	
2.4 L'organisme communautaire de développement a les ressources internes requises pour mener à bien son mandat (plan d'action triennal et prévisions budgétaires, curriculum de l'organisme et description des postes, états financiers, plan d'affaires).	

CRITÈRE 3 : Viser l'autonomie des organismes propriétaires de projets immobiliers communautaires

Indicateurs mesurés	Commentaires
3.1 Les interventions de l'organisme communautaire de développement sont axées sur la prise en charge du projet par les membres de l'organisme propriétaire (plan de formation, plan d'action triennal, rapport d'activités, contrat de service).	
3.2 Les interventions de l'organisme communautaire de développement favorisent l'implication des membres de l'organisme propriétaire à toutes les étapes du projet (plan de formation, plan d'action triennal, rapport d'activités, contrat de service).	
3.3 Les interventions de l'organisme communautaire de développement sont axées sur le développement des compétences et du potentiel d'action des membres l'organisme propriétaire (plan de formation, plan d'action triennal, rapport d'activités, contrat de service).	

CRITÈRE 4 : Être un organisme communautaire de développement dont le conseil d'administration est représentatif du milieu

Indicateurs mesurés	Commentaires
4.1 Les membres du conseil d'administration de l'organisme communautaire de développement sont élus en assemblée générale (extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des membres, règlements généraux).	
4.2 Le conseil d'administration de l'organisme communautaire de développement est composé majoritairement d'utilisateurs des services ou de membres de la communauté ou de travailleurs de l'organisme communautaire de développement (liste des administrateurs et leur c.v., règlements généraux).	

CRITÈRE 5 : Adhérer à un code de déontologie connu et reconnu par la SHQ encadrant sa pratique professionnelle

Indicateurs mesurés	Commentaires
5.1 Le code de déontologie de l'organisme communautaire de développement contient des balises appropriées pour guider la conduite professionnelle dans le domaine du développement de l'habitation communautaire (code d'éthique, plan d'action triennal, rapport d'activités).	
5.2 L'organisme communautaire de développement est doté de mécanismes d'autorégulation et de modalités de traitement des plaintes (code d'éthique, politique d'évaluation des services).	

CRITÈRE 6 : Offrir l'ensemble des services définis dans le *contrat de service type* de la SHQ (convenu en 1998 entre la SHQ et l'AGRTQ)

Indicateurs mesurés	Commentaires
6.1 L'organisme communautaire de développement offre des services appropriés et complets visant à favoriser l'autonomie et la prise en charge par l'organisme propriétaire (contrat de service, plan d'action triennal et prévisions budgétaires, plan d'affaires, plan de formation) : 6.1.1 Organisation (animation et coordination générale) 6.1.2 Formation continue dans l'action 6.1.3 Réalisation de projet 6.1.4 Chantier 6.1.5 Prise en charge	
6.2 L'organisme communautaire de développement dispose d'une main-d'œuvre qualifiée qui possède des connaissances dans la promotion, l'élaboration et la réalisation de projet d'habitation de type coopératif et à but non lucratif (curriculum de l'organisme et description des postes, plan d'affaires).	
6.3 Les interventions de l'organisme communautaire de développement sont menées de façon à favoriser la collaboration entre les divers intervenants au projet (contrat de service, plan d'action triennal, rapport d'activités, politique d'évaluation des services).	

ANNEXE B

FICHE SYNTHÈSE

- ❖ Le Comité doit déterminer, à l'aide des commentaires qu'il a inscrits dans la *Grille pour la reconnaissance d'un GRT* (Annexe A), si l'organisme communautaire de développement ou le GRT répond aux critères.
- ❖ Pour chaque critère, le Comité doit préciser dans la section commentaires, son évaluation favorable (Oui) ou défavorable (Non).

No	Critères	Oui	Non	Commentaires
1	Être un organisme communautaire de développement autonome, oeuvrant dans le domaine de l'économie sociale et être constitué en vertu de la Partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> ou de la <i>Loi sur les coopératives</i>	☐	☐	
2	Être un organisme communautaire de développement dont la mission principale est de promouvoir, d'élaborer et de réaliser des projets d'habitation de type coopératif et à but non lucratif dans une approche d'accompagnement	☐	☐	
3	Viser l'autonomie des organismes propriétaires de projets immobiliers communautaires	☐	☐	
4	Être un organisme communautaire de développement dont le conseil d'administration est représentatif du milieu	☐	☐	
5	Adhérer à un code de déontologie connu et reconnu par la SHQ encadrant sa pratique professionnelle	☐	☐	
6	Offrir l'ensemble des services définis dans le contrat de service type de la SHQ (convenu en 1998)	☐	☐	

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE DE DÉVELOPPEMENT

ou DU GRT : _____

Recommandation du Comité à la DHC

À être reconnu comme GRT : ☐ (cocher)	Maintenir la reconnaissance comme GRT : ☐ (cocher)
À ne pas être reconnu comme GRT : ☐ (cocher)	Ne pas maintenir la reconnaissance comme GRT : ☐ (cocher)

Commentaires, explications, justifications, précisions :

Signature du secrétaire du Comité consultatif : _____

Date : _____

ANNEXE C

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Je soussigné(e), _____, membre du Comité consultatif (ci-après : « Comité ») déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis membre du Comité et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'analyse des dossiers référant au *Cadre de reconnaissance des GRT* en collaboration avec la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société »).
2. Je m'engage à garder le secret absolu, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des activités entretenues entre le Comité et la Société.
4. J'ai été informé(e), que mon défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Comité à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à _____, ce _____ jour du mois de _____ 20 _____

(Signature de la déclarante ou du déclarant)